

REGLEMENT INTERIEUR DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement des nouvelles activités périscolaires.

1. L'INSCRIPTION

L'inscription se fait à la mairie, tous les ans.

Lors de cette inscription doivent être signalés impérativement :

Les jours de présence dans le cas d'une fréquentation à temps partiel

La non-inscription aux NAP implique le départ de l'élève de l'école après la classe.

2. DEFINITION

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, la commune organise des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP). Les activités sont variées et de qualité. Elles visent à développer la curiosité intellectuelle et à renforcer le plaisir d'apprendre des enfants.

Les NAP sont proposées à tous les enfants mais sont facultatives. Si vous le souhaitez, vous pouvez reprendre votre enfant à 16h00

3. TEMPS D'ANIMATION

Les activités sont proposées les lundis, mardis et jeudis de 16h15 à 17h15 (de 16h à 16h15 récréation et détente)

	Lundi	Mardi	Jeudi
Activité 1	CP/CE1	CE1/CE2	CE2/CM1
Activité 2	CM1/CM2	CP/CE1	CE1/CE2
Activité 3	CE2/CM1	CM1/CM2	CP/CE1
Activité 4	CE1/CE2	CE2/CM1	CM1/CM2

Les familles sont tenues de respecter impérativement les horaires. Il n'y aura pas de sorties autorisées en dehors de ces créneaux.

À 17h15, les enfants sont soit rendus aux familles, soit pris en charge par la garderie.

En cas de retard des parents ou personnes habilitées à reprendre le ou les enfants, ceux-ci seront pris en charge par le service périscolaire de garderie et le créneau sera facturé.

4. CONDITIONS D'ANIMATION

Les enfants sont regroupés par les intervenants ou les ATSEM dans la cour de l'école, puis sont répartis entre les intervenants.

La liste des enfants inscrits est gérée par le référent NAP et transmise aux intervenants présents sur le site. Les enfants sont pris en charge par les intervenants dès 16h00. En début d'atelier, chaque intervenant s'assure de la présence des enfants inscrits.

À la fin des activités, les enfants inscrits à la garderie sont pris en charge par le personnel. Les non-inscrits quittent l'école.

5. ABSENCES

En cas d'absence exceptionnelle d'un enfant inscrit aux NAP, la famille devra prévenir au plus tôt. Seules les absences dues à la maladie de l'enfant ne seront pas facturées.

6. ENCADREMENT DES NAP

L'encadrement est effectué par du personnel qualifié et/ou diplômé (y compris les intervenants liés par convention ou contrat par la commune). En fonction de la capacité des locaux et de l'activité proposée, le nombre d'enfants par groupe pourra être limité. Dans tous les cas, les groupes sont composés au maximum de : 14 enfants pour les maternelles et 18 enfants du CP au CM2

7. COMPORTEMENT DES ENFANTS

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement des NAP, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé au personnel encadrant ou de service.
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire pour 3 jours sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service des NAP, son exclusion définitive sera prononcée.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problèmes	Manifesté par	Mesure disciplinaire
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement provoquant, insultant ou agressif.	Avertissement écrit
Non respect des biens et des personnes	Dégradation volontaire d'un bien mis à disposition	Avertissement écrit
	Persistance d'un comportement inadmissible malgré un avertissement	Exclusion temporaire de 3 jours
	Comportement de nouveau provoquant ou insultant après deux exclusions temporaires	Exclusion définitive
	Comportement violent et agressions physiques envers les autres élèves	

8. TARIFICATION

La facturation des NAP sera trimestrielle :

1° Septembre, octobre, novembre et décembre : Facturation le 15 octobre, payable sous quinzaine,

2° Janvier, février, Mars : Facturation le 15 février, payable sous quinzaine,

3° Avril, mai, juin et éventuellement début juillet : Facturation le 15 mai, payable sous quinzaine.

9. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

La commune et les intervenants sont assurés au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps où les enfants sont pris en charge. Les familles doivent contracter une police responsabilité civile pour leur(s) enfant(s). En complément de l'assurance obligatoire, il est fortement recommandé de souscrire une « assurance individuelle accident » couvrant dommages corporels (souvent déjà préconisée par l'école).

En aucun cas, les familles ne doivent laisser à leurs enfants des objets dangereux, de valeur ou d'argent. En cas de perte, de vol ou de dégradations, la responsabilité de la commune et des intervenants ne pourra être recherchée.



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la Commune de Saint Martin sur le Pré a choisi de rendre aux familles.

1. L'INSCRIPTION

L'inscription se fait à la mairie, tous les ans.

Lors de cette inscription doivent être signalés impérativement :

- Les jours de présence dans le cas d'une fréquentation à temps partiel
- Les allergies alimentaires
- Les régimes particuliers

Une fiche de renseignements regroupant ces informations et celles permettant de prévenir les familles doit être remplie lors de l'inscription.

Sont admis à la cantine, après inscription annuelle à la Mairie, les enfants de plus de 3 ans dans la limite des places disponibles.

Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de Monsieur le Maire en concertation avec la Direction de l'Ecole.

2. FREQUENTATION

La fréquentation à temps partiel de la cantine est possible à jours fixes définis en début d'année scolaire.

Votre enfant peut déjeuner occasionnellement au restaurant scolaire, à condition de prévenir le secrétariat de mairie 48 heures à l'avance et selon les disponibilités. Le prix du repas sera majoré de 0.50 centimes.

Le seul motif d'absence justifiée est la maladie de l'enfant.

Le remboursement des repas s'effectuera à partir du 2ème jour d'absence et sera déduit de votre prochaine facture (interdiction de déduire vous-même les repas sur votre facture), à condition :

- que la Mairie soit informée dès le premier jour d'arrêt maladie de l'enfant (le repas du premier jour restant dû),
- et qu'un certificat médical soit impérativement remis au secrétariat de Mairie.

En cas de voyage scolaire :

Dans la mesure où l'école organise un voyage, les repas seront décomptés de votre facture et nous vous laisserons le soin de préparer le pique-nique de votre enfant lorsque la sortie se déroulera sur la journée.

Pour tous les autres cas :

Pas de remboursement possible.

3. HYGIENE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Des serviettes en papier sont fournies chaque jour à votre enfant.

4. COMPORTEMENT DES ENFANTS

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé au personnel encadrant ou de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire pour 3 jours sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problèmes	Manifesté par	Mesure disciplinaire
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement provoquant, insultant ou agressif. Perte de tous les pétales d'une fleur suite à la signature de la charte de la cantine	Avertissement écrit
Non respect des biens et des personnes	Dégradation volontaire d'un bien mis à disposition	Avertissement écrit
	Persistance d'un comportement inadmissible malgré un avertissement	Exclusion temporaire de 3 jours
	Comportement de nouveau provoquant ou insultant après deux exclusions temporaires	Exclusion définitive
	Comportement violent et agressions physiques envers les autres élèves	

5. PRISE DE MEDICAMENT

Aucun médicament ne sera donné à l'école.

Pour les enfants souffrant d'allergies alimentaires :

Sous réserve d'un signalement obligatoire en Mairie et la signature d'un PAI (projet d'accueil individualisé)

Fournir le repas qui sera mis au frais le matin et réchauffé pour midi.

1 euro vous sera demandé pour l'accueil de votre enfant

6. FACTURATION

La cantine sera facturée au trimestre :

1° Septembre, octobre, novembre et décembre : Facturation le 15 octobre, payable sous quinzaine,

2° Janvier, février, Mars : Facturation le 15 février, payable sous quinzaine,

3° Avril, mai, juin et éventuellement début juillet : Facturation le 15 mai, payable sous quinzaine.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA Garderie Scolaire

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement du restaurant scolaire.

Le service d'accueil en garderie ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la Commune de Saint Martin sur le Pré a choisi de rendre aux familles.

2. L'INSCRIPTION

L'inscription se fait à la mairie, tous les ans. Lors de cette inscription doivent être signalés impérativement :

- Les jours de présence dans le cas d'une fréquentation à temps partiel

Une fiche de renseignements regroupant ces informations et celles permettant de prévenir les familles doit être remplie lors de l'inscription.

Tous les enfants scolarisés à l'école peuvent être accueillis à la garderie. Nous attirons néanmoins votre attention sur le fait qu'il est conseillé de respecter le rythme des enfants de maternelle en limitant leur temps de présence à la garderie du matin ou du soir si le repas du midi est pris au restaurant scolaire.

Les cas particuliers seront soumis à l'appréciation de Monsieur le Maire en concertation avec la Direction de l'Ecole.

2. FREQUENTATION

La fréquentation à temps partiel de la garderie est possible à jours fixes définis en début d'année scolaire.

Le seul motif d'absence justifiée est la maladie de l'enfant.

Le remboursement des garderies s'effectuera à partir du 2ème jour d'absence et sera déduit de votre prochaine facture (interdiction de déduire vous-même les garderies sur votre facture), à condition :

- que la Mairie soit informée dès le premier jour d'arrêt maladie de l'enfant (le premier jour restant dû),
- et qu'un certificat médical soit impérativement remis au secrétariat de Mairie.

Pour tous les autres cas :

Pas de remboursement possible

3. FONCTIONNEMENT ET HEURES D'OUVERTURE

La garderie fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

de 7 h 45 à 8 h 30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi) et de 7h45 à 8h45 (mercredi)

de 17h15 à 18h précises (lundi, mardi, jeudi) et de 16h15 à 17h15 précises (vendredi).

Pour les élèves de maternelle, une surtaxe de 10 euros sera facturée par enfant à chaque retard. (Présence au-delà de 18 heures les lundis, mardis, jeudis et de 17h15 les vendredis)

Tout enfant encore à l'école à 17h15 sera conduit à la garderie.

Vous devez fournir le goûter à votre (vos) enfant(s).

4. COMPORTEMENT DES ENFANTS

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de garderie scolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé au personnel encadrant ou de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Une mesure d'exclusion temporaire pour 3 jours sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de garderie scolaire, son exclusion définitive sera prononcée.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Type de problèmes	Manifesté par	Mesure disciplinaire
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant, refus d'obéissance, remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement provoquant, insultant ou agressif.	Avertissement écrit
Non respect des biens et des personnes	Dégradation volontaire d'un bien mis à disposition	Avertissement écrit
	Persistance d'un comportement inadmissible malgré un avertissement	Exclusion temporaire de 3 jours
	Comportement de nouveau provoquant ou insultant après deux exclusions temporaires	Exclusion définitive
	Comportement violent et agressions physiques envers les autres élèves	

6. FACTURATION

La garderie sera facturée au trimestre :

1° Septembre, octobre, novembre et décembre : Facturation le 15 octobre, payable sous quinzaine,

2° Janvier, février, Mars : Facturation le 15 février, payable sous quinzaine,

3° Avril, mai, juin et éventuellement début juillet : Facturation le 15 mai, payable sous quinzaine.

**Les garderies exceptionnelles seront facturées au tarif de 2.50 euros par garderie.
Prévenir la mairie 48 heures à l'avance.**



Horaires de l'école et des services périscolaires

Année 2015-2016

LUNDI	7h45 8h30 ACCUEIL GARDERIE	8h45 12h00 ENSEIGNEMENT	Sortie école ou CANTINE	14h00 16h00 ENSEIGNEMENT	16h00 Sortie école Ou NAP Jusqu'à 17h15	17h15 Sortie école Ou GARDERIE Jusqu'à 18h00
MARDI	7h45 8h30 ACCUEIL GARDERIE	8h45 12h00 ENSEIGNEMENT	Sortie école ou CANTINE	14h00 16h00 ENSEIGNEMENT	16h00 Sortie école Ou NAP Jusqu'à 17h15	17h15 Sortie école Ou GARDERIE Jusqu'à 18h00
MERCREDI	7h45 8h45 ACCUEIL GARDERIE	9h00 12h00 ENSEIGNEMENT				
JEUDI	7h45 8h30 ACCUEIL GARDERIE	8h45 12h00 ENSEIGNEMENT	Sortie école ou CANTINE	14h00 16h00 ENSEIGNEMENT	16h00 Sortie école Ou NAP Jusqu'à 17h15	17h15 Sortie école Ou GARDERIE Jusqu'à 18h00
VENDREDI	7h45 8h30 ACCUEIL GARDERIE	8h45 12h00 ENSEIGNEMENT	Sortie école ou CANTINE	14h00 16h00 ENSEIGNEMENT	16h00 Sortie école Ou GARDERIE Jusqu'à 17h15	17h15 Sortie école Ou GARDERIE Jusqu'à 18h00

Obligatoire

Non obligatoire mais sur inscription